

Consultation publique de l'ARCEP

« Consultation publique sur les conditions économiques relatives au maintien en condition opérationnelles des réseaux FttH d'initiative publique »

Réponse du Département de l'ARIEGE

1 REMARQUES GÉNÉRALES

Le Département de l'Ariège a fait parti des dizaines de Collectivités qui, au début des années 2000, se sont mobilisées pour obtenir la compétence L.1425-1 relative à l'établissement d'infrastructures passives et de réseaux de communications électroniques. Ainsi, *« Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet peuvent, dès lors que l'offre de services ou de réseaux de télécommunications à haut débit qu'ils demandent n'est pas fournie par les acteurs du marché à un prix abordable ou ne répond pas aux exigences techniques et de qualité qu'ils attendent, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, pour les mettre à disposition d'exploitants de réseaux de télécommunications titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications qui en feraient la demande. »*

La réalité des territoires les moins denses a pleinement justifié l'action publique et c'est pourquoi :

- En 2007, le Réseau 1G, porté sous maîtrise d'ouvrage départementale, a permis de réduire la fracture numérique sur les accès grand public en démocratisant également l'accès à la fibre aux entreprises.
- En 2018, le Réseau 2G, porté majoritairement sous maîtrise d'ouvrage départementale, permet l'accès à tous à la fibre optique en 2025, conformément aux objectifs du Plan France THD.

Pour répondre aux besoins du territoire, le Département avait bien compris que les investissements des opérateurs privés se concentreraient ailleurs qu'en Ariège à l'exception peut-être de quelques communes.

C'est donc en pleine conscience de ces enjeux que le Département de l'Ariège travaille actuellement à l'établissement d'un RIP3G, preuve en est que les besoins en termes de services et d'usages resteront essentielles et qu'ils guideront les décisions d'aménagement numérique du territoire.

Le Département souhaite que la Consultation permette une véritable Régulation face aux acteurs privés, principalement les OCEN, dont les dernières orientations ne plaident pas en faveur d'un aménagement durable du territoire qui est pourtant une exigence politique et sociétale.

Le Département partage le regret de l'Avicca sur les propositions mises dans la consultation :

« Sans changements profonds, la recommandation en projet reviendrait à mettre une énorme pression sur le modèle économique des RIP, poussant ainsi à des concentrations, voire des privatisations :

- Les propositions de modèles de coûts d'exploitation sont insuffisantes pour les RIP, en volume et en coûts unitaires, pour permettre une exploitation de qualité partout ;

- *La composante de portage financier pour le déploiement initial reste sous-estimée par rapport à la réalité de la montée en charge en zone RIP ;*
- *Des propositions attaquent les modes d'exploitation en régie ou par des Opérateurs d'Infrastructure de moins de 3 millions de prises, à rebours de l'affirmation qu'il faut garder un marché ouvert, ce qui pousse à une concentration ;*
- *Le projet de recommandation botte en touche sur des sujets majeurs et immédiats, comme celui des raccordements complexes, alors que le blocage constaté de la situation étrangle financièrement les OI et les collectivités, sans parler d'autres sujets à traiter (résilience, autres segments de réseaux...) ;*
- *Le processus proposé pour passer des coûts (déjà insuffisants), au tarif pour l'exploitation, via cette simple recommandation, va engendrer une multiplication des contentieux. »*

Par rapport aux Lignes Directrices de 2015, il était probable que les OCEN cherchaient à imposer comme un plafond ce qui était prévu comme un plancher. La recherche d'un renouvellement de l'IRU à l'euro symbolique et du plafonnement du récurrent en était le parfait exemple.

Donner de la lisibilité sur 40 ans, ne peut pas signifier la sanctuarisation de la manne financière qui sera nécessaire pour maintenir efficacement les conditions opérationnelles des réseaux FttH.

Cette Consultation en cours n'objective pas tous les coûts et le paradigme est encore très discutable. Plus largement, la consultation devrait gagner en transparence pour expliquer comment les bases du modèle ont été élaborées, et comment la différence entre la zone préemptée par le privé et la zone RIP ont été prises en compte ?

La longueur des lignes a « un coût », encore plus quand l'habitat est dispersé. La démonstration a été faite par Orange à l'époque du dégroupage, par le Plan France THD quand il s'agissait de définir des plafonds d'aide rapportés à la ligne. Cette simple démonstration doit toujours alimenter la Régulation pour les 20 ou 40 prochaines années.

Le Département de l'Ariège rappelle qu'il a alerté sur la nécessité de revoir le portage financier pour le déploiement initial, d'une part et l'exploitation, d'autre part. La Cour des Comptes ne s'est pas seulement interrogée mais elle a demandé une révision des coûts. D'autres contributeurs publics, voire même des opérateurs non intégrés ont exposé des arguments en ce sens.

Il est étonnant de lire que le projet de recommandation n'entre pas dans le champ de compétence de l'ARCEP alors même que le Régulateur a élaboré le modèle de 2015.

Le Département de l'Ariège a accepté les règles du jeu en bâtissant des grands équilibres grâce au soutien du Plan France THD et à la Région Occitanie mais force est de constater que le comportement des cofinanceurs interrogent alors que ce modèle est sensible au taux de pénétration.

Les Collectivités ont pourtant rempli leur rôle en mettant la fibre devant la porte de tous les foyers et en aidant même les « 100 derniers mètres » jusqu'à l'intérieur de la maison.

Il est difficile d'imaginer de devoir faire plus, le tapis rouge de la fibre a été déroulé à la vitesse « grand V ». Les résultats sont probants grâce aux efforts consentis, et particulièrement par les Collectivités.

Cette crainte de déséquilibre est partagée par des acteurs privés. Le Département de l'Ariège et Orange Concessions s'associent donc également pour demander cinq points fondamentaux :

1. un cadre tarifaire national clair, stable et opposable

Il est nécessaire :

- d'avoir un niveau de tarification global cohérent pour les RIP, ou à tout le moins d'une fourchette encadrée
- de connaître des règles d'évolution dans le temps explicites, permettant d'absorber l'inflation et les évolutions réelles de coûts
- de bénéficier d'une plus grande prévisibilité pluriannuelle, afin de sécuriser les modèles économiques et les trajectoires d'équilibre.

Des coûts sont par exemple largement sous-estimés dans cette consultation : extensions de génie civil et opérations de maintenance préventive et curative.

La prévisibilité est nécessaire pour toutes les parties : les opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux, mais aussi les collectivités, qui doivent pouvoir garantir la soutenabilité de leurs montages contractuels, l'attractivité de leur réseau pour un éventuel renouvellement et la bonne continuité du service public.

2. La prise en compte des coûts spécifiques des RIP

Les RIP supportent des coûts structurels et opérationnels qui ne se retrouvent pas de la même manière en zone privée. Cela justifie une prise en compte spécifique dans le modèle économique des RIP. Parmi ces coûts, plusieurs doivent être mieux intégrés :

- Les coûts de commercialisation et de systèmes d'informations,
- Les coûts liés aux raccordements complexes, en particulier de création de nouveaux tronçons de génie civil pour l'adduction (GC D3 en domaine public), dans une proportion qui n'était pas anticipable au lancement des projets, et qui viennent s'ajouter à l'ensemble des coûts liés à l'usage du génie civil (GC BLO, appuis électriques, infrastructures propres du RIP, ou autres) ;
- Les coûts futurs liés à la résilience et au renforcement des réseaux, le maintien et la garantie d'un haut niveau de qualité nécessitant de nouveaux investissements ;

Le Département de l'Ariège estime que ces différents coûts doivent être considérés comme de vrais coûts d'exploitation du réseau, et non comme des éléments périphériques. Leur reconnaissance est essentielle pour éviter toute sous-estimation du coût complet du maintien en conditions opérationnelles.

3. La composante "réserve" doit être réévaluée de manière réaliste

C'est sans doute l'un des points les plus importants de la réponse commune. Le Département rappelle que la composante réserve joue un rôle essentiel dans l'équilibre financier des RIP FTTH. Elle a vocation à permettre un partage partiel du risque commercial entre opérateurs d'infrastructure et opérateurs commerciaux, dans le respect de l'esprit des lignes directrices tarifaires de 2015.

Or, les hypothèses détaillées par l'Arcep dans cette deuxième consultation publique paraissent trop rigides et insuffisamment alignées avec la réalité commerciale des RIP. Sans remise en cause du coût de construction initial à prendre en charge et sans faire évoluer les modalités de partage du risque commercial entre les acteurs, on peut noter que :

- Le niveau de cofinancement observé dans la pratique suit rarement les hypothèses théoriques du modèle ;
- La trajectoire de pénétration et celle de cofinancement doivent être cohérentes ;

- La sensibilité de cette composante au taux de pénétration est forte, ce qui justifie une actualisation raisonnable.

La réserve doit donc être réestimée sur des paramètres réalistes, et non figée à un niveau uniforme. Un ajustement de cette composante n'a pas pour objet de remettre en cause les engagements initiaux des délégataires ; il vise au contraire à appliquer fidèlement les mécanismes prévus dès l'origine et à rétablir un équilibre compatible avec la durée de vie des réseaux et l'engagement de chaque acteur.

L'absence, dans les contrats d'accès FTTH d'origine, de mécanismes détaillés de mise à jour automatique des tarifs sur ce point ne peut constituer une raison légitime de ne pas effectuer cette réévaluation aujourd'hui.

Quand l'Arcep a jugé pertinent d'allonger les droits d'usage des cofinanceurs de 20 à 40 ans pour un montant symbolique par prise, elle a influé sur une évolution des contrats d'accès en ce sens, alors que ces contrats ne le prévoyaient absolument pas et que les opérateurs commerciaux les avaient signés en toute connaissance de cause.

Pourquoi une intervention du régulateur serait-elle possible pour sécuriser des acteurs prenant un engagement par tranches de 5% au fil de l'eau, mais ne le serait plus pour des acteurs qui ont préfinancé 100% du réseau ? L'exigence de sécurisation du modèle économique doit s'appliquer à tout l'écosystème.

L'Arcep ne peut se désengager entièrement du sujet du financement du déploiement initial au prétexte qu'il a fait l'objet de subventions publiques, bien au contraire.

4/ Les tarifs doivent intégrer les réalités de long terme et pouvoir évoluer de façon cohérente et tenir compte des changements à venir

Le Département rappelle que le réseau FttH de l'Ariège est exploitée sur une durée longue de 23 ans. Le Département a également délibéré sur une Convention de Prolongation des droits portant celui-ci de 20 à 40 ans. Il est donc indispensable que le cadre tarifaire permette de tenir compte de l'inflation réelle et facilite l'évolution encadrée des tarifs.

Une simple logique de plafond figé ou de comparaison mécanique avec les tarifs de la zone privée ne permet pas de refléter l'économie réelle des RIP. Il n'est en effet ni raisonnable ni acceptable que les tarifs de la zone RIP dépendent d'un tiers qui n'a pas les mêmes objectifs et qui est par ailleurs opérateur commercial et opérateur mobile. Le Département de l'Ariège demande ainsi que l'Arcep reconnaisse la nécessité d'un cadre évolutif, avec :

- Des mécanismes d'indexation réguliers et indépendant de tout tiers ;
- Des revoyures exceptionnelles si les hypothèses s'écartent durablement de la réalité ;

Par ailleurs, les réseaux devront évoluer pour s'adapter, entre autres, aux changements climatiques et au développement des usages. L'objectif de qualité des réseaux et des services rendus ne peut pas être remis en question. Il est par conséquent nécessaire de prévoir dès à présent une possibilité explicite d'intégrer à terme les investissements liés à la résilience dans les tarifs d'accès.

5. Il est nécessaire de prévoir un cadre qui sécurise aussi les futures réattributions

La question de l'équilibre économique ne concerne pas seulement les contrats en cours, mais aussi les futures remises en concurrence. Un cadre tarifaire robuste et lisible est nécessaire pour :

- Préserver une concurrence loyale entre opérateurs ;
- Permettre aux collectivités de relancer leurs contrats dans de bonnes conditions ;
- Éviter que la soutenabilité économique du réseau ne soit fragilisée au moment des changements d'exploitant.

Dans cette perspective, il est important que les tarifs d'accès récurrents soient suffisamment robustes pour ne pas recréer, à chaque échéance de contrat, un besoin de financement public sur des charges d'exploitation.

Nos demandes sont donc fondamentales dans l'exercice qui doit guider la révision des conditions tarifaires. En l'absence d'évolution du modèle, le Département partage la crainte exprimée par l'Avicca qui voit dans cette Consultation, une recommandation injuste et inefficace.

« Les questions ne portent que sur une fraction de la recommandation :

- Sous-estime les coûts de maintien en condition opérationnelle en zone RIP, ce qui fait peser un risque sur la qualité de l'exploitation et un risque sur l'appel à des financements publics sur l'exploitation sans même attendre des réattributions de délégations de services publics ;*
- Ne reconnaît pas l'écart entre son modèle de 2015 et la réalité du comportement des OCEN qui impacte le portage financier du déploiement initial ;(…) »*

Le Département a hésité à répondre à cette Consultation mais tient à exposer des premiers éléments sur la base d'une consultation incomplète sachant qu'il appartiendra au Régulateur d'équilibrer ces décisions et d'élargir le champ de la consultation.

Dans ce contexte, Département est également totalement en phase avec la conclusion de l'Avicca :
*« si un jeu équitablement régulé entre des acteurs aussi différents que les collectivités, leurs délégants et les OCEN devient impossible, l'Avicca rappelle que **le pouvoir unilatéral de fixation des tarifs de ce service public local sera la seule réponse à l'aménagement numérique durable du territoire. Les collectivités n'auront aucun mal à justifier les coûts associés, sans recours à des modèles critiquables. Si besoin est, l'Avicca et ses adhérents iront en contentieux pour faire respecter leurs droits.** »*

- **Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions [NRO-PM] et [PM-PTO].**

A partir du moment où les contrats de services définissent une grille tarifaire sur trois segments de réseau (transport NRO-PM, distribution PM-PBO), raccordement final (PBO-PTO), il n'existe aucune difficulté, ni raison de modifier cette approche qui consiste à regrouper un segment sinon à rendre beaucoup moins lisible le suivi clair et opposable des coûts. Toutes dépenses s'adressent à une nature de coût spécifique, que ce soit pour l'investissement initial, que ce soit pour le récurrent d'exploitation.

1ère raison : la maintenance du segment [PBO-PTO] relève le cas échéant du périmètre des contrats STOC, avec des intervenants et des coûts forcément identifiés et spécifiques. Sur le segment [PM-PBO], la maintenance relève du délégataire.

2e raison : sur le segment [PBO-PTO], l'intégralité des coûts liés au réseau doit être retracés, y compris ceux de la maintenance du CCF réalisée par les OC.

3e raison : actuellement, dans notre contrat de DSP, l'OI assume les coûts de Génie Civil nécessaire en cas d'échec de Raccordement sur domaine public. Le Département n'a pas la garantie que ce coût soit répercuté sur les OC. Ce point devrait être examiné de plus près par le régulateur.

L'investissement massif des Collectivités concernent principalement le segment [PM-PBO] sur la boucle locale optique mutualisée FttH. Une partie des recettes est dans la composante « réserve » du tarif récurrent. La nature des coûts est également donc bien différente de la maintenance entre le PBO et la PTO d'une part, et entre le PBO et le PM d'autre part.

Le flux financier du Raccordement Final [PBO-PTO] doit donc être distingué et non confondu.

- **Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.**

Le Département considère qu'il ne dispose actuellement pas de données fiables pour répondre à cette question.

- **Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.**

Les hypothèses retenues pour la maintenance préventive sous-évaluent le rythme et le coût unitaire pour chaque type d'intervention. Le délégataire Ariège THD indique avoir trimestriellement les « taux d'échec de Raccordement » les plus bas des RIP exploités par Orange Concessions. Effectivement, 100% des PM et 10% des PBO sont visités annuellement. Sur 10 ans, 100% des PBO sont visités.

Des rapports de conformité sont élaborés. En plus, chaque trimestre, des entreprises notamment d'insertion sont mandatées pour contrôler l'aspect général des PM afin d'effectuer un suivi au fil de l'eau et de recadrer, le cas échéant, les sous-traitants. Jusqu'en 2030, la phase de raccordement en lien avec la fermeture du réseau cuivre, et l'augmentation du *churn* nécessite une vigilance particulière

sur ces armoires. Ces conditions garantissent la qualité du réseau. C'est pourquoi il n'a, par exemple, pas été constaté de cas de remise en conformité du PM.

Avoir une seule hypothèse valable au niveau national revient à ignorer les particularités de chaque territoire. L'hypothèse retenue dans la Consultation (coût, fréquence) ne permettra pas de garantir à un niveau de qualité de service satisfaisant pour les OC et les abonnés.

L'Arcep a retenu, pour sa modélisation, un nombre moyen de trois interventions par PM et par an. Cette hypothèse implique qu'un opérateur d'infrastructure visite au moins trois fois par an l'ensemble de son parc de PM. Le Département de l'Ariège conseille, a minima, une approche plus fréquente par trimestre soit quatre interventions par PM et par an.

- **Question n°4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.**

Ce critère dépend intimement des objectifs fixés sur la Garantie de Rétablissement des Lignes. De plus, une réparation provisoire ne respecte pas toujours les règles de l'art. Certes, elle rétablit le service mais une deuxième opération est souvent programmée pour remettre le Réseau en bon état.

[SDA]

Sur les deux dernières années, l'écart s'accroît et s'explique par l'objectif d'amélioration constante des indicateurs de qualité. Ils nécessitent des moyens pour limiter le plus possible les échecs de Raccordement Final qui sont un frein à la commercialisation du réseau FttH.

[SDA]

Le modèle Arcep évalue ce coût, pour l'Ariège, en 2026, à 32 392 €, en se basant sur un coût national de 1 M€, réparti sur 3M prises, soit un rapport de 1 à 7 par rapport au montant réalisé en 2024. Le coût est donc sous-estimé dans la modélisation.

- **Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.**

[SDA]

Le coût est donc sous-estimé dans la modélisation.

- **Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.**

Le Département de l'Ariège ne formule pas de remarques en ce qui concerne l'allocation des coûts d'accès au génie civil d'Orange (cuivre/optique puis déploiements mutualisés/non-mutualisés) qui reste celle appliquée depuis 2017.

Le Département est également favorable à conserver une méthode de recouvrement intertemporel des coûts d'accès au GC d'Orange, quelle que soit la période (déploiement initial et post-déploiement initial) :

- Cette méthode donne de la visibilité aux acteurs et évite de réviser les tarifs chaque année ;

- Elle permet également de conserver, pour le calcul du tarif d'équilibre, les coûts d'accès au génie civil d'orange non recouverts par des recettes correspondantes, notamment au cours de la période de déploiement initial.
- Même en période post-déploiement initial, il peut subsister des décalages entre les dépenses et les recettes tant que l'asymptote du taux de pénétration n'est pas atteinte.

Le Département ne voit pas d'inconvénients à ce que les données prévisionnelles relatives à l'accès au génie civil d'Orange soient remplacées au fur et à mesure par les données constatées afin que le tarif d'équilibre puisse être mis à jour.

À ce titre, le Département ne partage pas l'avis de l'ARCEP qui considère que le recours à une appréciation intertemporelle ne se justifie plus au titre de la période post-déploiement initial. Dans cette modélisation, les coûts annuels sont divisés par un nombre d'abonnés à terme qui est surestimé, amenant à un tarif sous-évalué :

- Non seulement, beaucoup de réseaux n'ont pas encore atteint ce nombre d'abonnés à terme, calculé suivant des taux de pénétration maximums cibles ;
- Le taux de pénétration cible de 90% des résidences principales est loin d'être avéré.

- **Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.**

Le Département considère qu'il ne dispose actuellement pas de données fiables pour répondre à cette question.

- **Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.**

La modélisation des coûts liés à l'IFER n'appelle pas de remarque. Elle est conforme aux évolutions apportées par la loi de finances pour 2024.

Compte tenu de sa difficile prévisibilité, un calcul intertemporel, comme pour la composante iBLO, ne se justifie pas, d'autant plus qu'il n'y a pas de décalage entre l'assiette de cette taxe et celle de son recouvrement (= lignes actives depuis plus de 5 ans).

Le Département de l'Ariège approuve le fait que l'ARCEP soutienne que le redevable de cette taxe soit l'opérateur d'infrastructure et qu'elle soit répercutée aux opérateurs commerciaux dans le tarif du récurrent.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 1599 quater B du code général des impôts est ambiguë car cet article stipule que "L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire de l'équipement ». C'est le BOI-TFP-IFER-90-20260225, paragraphe 85, qui précise que « S'agissant des points de mutualisation des réseaux en fibre optique, en pratique, sont imposés les opérateurs d'immeuble, notamment ceux visés à l'annexe 2 de la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep)".

À la suite des travaux de l'ARCEP et de cette consultation, une modification du code général des impôts quant au redevable de cette taxe serait plus protectrice pour les autorités délégantes, propriétaires de ces équipements et qui n'agissent pas forcément en qualité d'opérateurs d'immeuble.

- **Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFR.**

Les impôts de production, CFE et CVAE, constituent la contribution économique territoriale (CET) qui est plafonnée, en 2026, à 1,531% de la valeur ajoutée (ce plafonnement ne peut toutefois pas avoir pour effet de ramener la CET due à un montant inférieur à la cotisation minimale de CFE fixée par la commune dont dépend l'entreprise). Ce taux est censé être réduit au fur et à mesure de la suppression effective de la CVAE (d'ici 2030).

Il aurait pu être plus lisible de retenir ce taux de plafonnement et de faire un calcul théorique pour évaluer l'assiette de la VA en % du tarif récurrent.

Par ailleurs, la taxe foncière sur les propriétés bâties a été oubliée dans le modèle. En fonction des contrats, elle est à la charge du délégataire ou du délégant mais dans une approche consolidée de l'économie des RIP, elle doit être intégrée au calcul.

- **Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.**

[SDA]

Le coût est donc sous-estimé dans la modélisation.

- **Question n° 11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.**

Le Département considère qu'il ne dispose actuellement pas de données fiables pour répondre à cette question.

- **Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.**

Au paragraphe 3.4 de la consultation, l'ARCEP considère un coût par local. Il faut plutôt principalement orienter vers un coût au ml qui est un indicateur technique objectivable.

Le fait que les coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement soient traités en dehors du récurrent est pertinent dans la mesure où ces dépenses sont propres à chaque territoire et à l'ingénierie initiale du réseau retenue.

Toutefois, la répercussion de leur coût aux cofinanceurs en proportion de leur quote-part de cofinancement appelle les réserves suivantes :

- Comment financer la part de ces investissements au-delà de la part répercutée aux cofinanceurs, notamment en cas de dépassement du plafond ou de non atteinte du montant minimal ?
- Comment faire participer également les opérateurs en location ?

- Comment financer la part résiduelle de ces investissements correspondant à la part du réseau non commercialisée ?
- **Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée (25 ans).**

Dans la précédente consultation de juillet, l'ARCEP a indiqué que la durée de 25 ans, retenue dans le modèle de tarification de 2015, avait été retenue en référence à la durée d'une DSP. Cette même durée est proposée dans la consultation en cours.

L'objectif de la consultation est de déterminer les conditions économiques du maintien en conditions opérationnelles des réseaux, ce qui suppose que les coûts soient équilibrés par les tarifs.

Or, les réseaux FTTH reposent sur un financement important sous forme de cofinancement (IRU). Ce cofinancement confère des droits d'usage pérennes aux opérateurs commerciaux sur la fibre, en contrepartie de leur part, d'un engagement de volume de lignes et de durée.

Ces droits d'usage leur confèrent également des obligations en termes de participation aux investissements de vie du réseau, chaque opérateur participant à hauteur de sa part de cofinancement.

Les opérateurs qui souscrivent aux offres à la ligne (la location) ne sont ni engagés sur un volume de lignes ni sur une durée. Pour autant, ils participent également au coût du réseau, via le tarif de la location.

Le modèle de tarification doit donc également avoir pour objectif d'établir cet équilibre tarifaire entre l'accès aux lignes en cofinancement ou en location.

C'est pourquoi, la seule durée de modélisation qui est pertinente est celle qui correspond à la durée des droits d'usage, soit au minimum 40 ans (durée initiale de 20 ans + durée de prolongation des droits), afin que sur cette durée, l'ensemble des coûts du réseau puisse être modélisé (premier établissement, vie du réseau, exploitation) et répercuté aux opérateurs. Puis, il faut que les équivalences tarifaires entre le cofinancement et la location puissent être établies.

Pour rappel, dans le modèle de tarification de 2015, la durée de 25 ans retenue, dans laquelle les conditions du renouvellement des droits d'usage à 1 € ne pesaient que sur 5 années, avait eu pour conséquence de surévaluer le tarif de la location équivalent à celui de l'IRU.

- **Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.**

Modifier les tarifs chaque année présente de nombreuses lourdeurs administratives et par conséquent, des incertitudes à chaque étape :

- Modifier les grilles tarifaires par avenant entre le délégant et le délégataire ;
- Transmettre les nouvelles offres à l'ARCEP ;
- Modifier les contrats d'accès OI – OC.

Dans la mesure où toute l'architecture des contrats d'accès aux lignes en cofinancement a été justifiée par la nécessité de donner de la visibilité aux opérateurs (et notamment en ce qui concerne les conditions de prolongation de leurs droits), il serait difficilement justifiable de ne pas opérer le même traitement au tarif du récurrent mensuel.

Aussi, le Département de l'Ariège considère plus opportun d'établir des grilles tarifaires en prenant en compte des chroniques annuelles de coûts et de revenus sur la période de référence (cf. question 13) avec un calcul de tarif cible qui équilibre les deux VAN. Cette méthode présente donc l'avantage de la stabilité dans le temps, ce qui n'empêche pas d'indexer le tarif cible, ni de le revoir en cas d'évolution significative d'une de ses composantes de coûts comme cela fût le cas, en 2024, lors du changement de référence de l'assiette de lignes cuivre/fibre pour calculer les coûts d'accès au génie civil d'Orange.

- **Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.**

La part du tarif du récurrent de l'IRU appelée « la réserve », consiste à répercuter la part du coût de construction du réseau, net des subventions d'investissement reçues, qui n'est pas financée par des recettes commerciales (taux de pénétration à terme < 100%).

Dans le modèle de tarification de 2015, le prix de l'IRU correspond au coût de construction, ce qui signifie que l'ensemble des subventions reçues est censé amener le coût net de construction par ligne au prix de l'IRU. Or, ce n'est pas automatique, notamment dans les affermage où la projection économique des réseaux a été établie sur des durées bien plus longues en lien, d'ailleurs, avec la durée d'amortissement de ces réseaux qui a été portée de 30 à 40 ans par la loi NOTRe. Toutefois, l'ARCEP indique que ses travaux font abstraction du montage juridique choisi par les Collectivités pour la construction et l'exploitation de leur réseau. Dès lors, le calibrage de la réserve ne considèrera pas cet aspect.

L'ARCEP propose de limiter la réserve au coût de portage financier de l'investissement de premier établissement et pour ce faire, de supprimer simplement les réinvestissements de son modèle de 2015, puis d'appliquer l'inflation au résultat obtenu.

Il n'est pas possible d'apprécier cette méthode sans connaître la façon dont vont être répercutés les investissements de vie du réseau aux cofinanceurs mais aussi aux opérateurs en location :

- Dans le modèle de coût proposé par l'ARCEP, seuls les investissements pour les extensions sont intégrés au récurrent ;
- Les investissements de densification relèvent d'un régime distinct puisqu'ils donnent lieu au paiement du prix forfaitaire de l'IRU par les cofinanceurs qui est fonction de la date de mise à disposition du PM et de leur quote-part de cofinancement.

Aussi, pour tous les autres investissements,

- Soit, ils donnent lieu à une facturation spécifique aux cofinanceurs mais se pose alors la problématique de faire contribuer également les opérateurs en location. Puis reste la question de la part non répercutable correspondant à la part du réseau non commercialisée. Exemple d'investissements : les dévoiements et les enfouissements.
- Soit, ils ne donnent pas lieu à une facturation spécifique, comme par exemple les investissements dans la résilience des réseaux, remettant alors en cause les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique puisqu'aucun mécanisme n'est prévu aujourd'hui.

- **Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.**

- **La péréquation interne au sein de réseaux exploités par un même OI**

L'ARCEP précise que cette consultation n'a pas pour objet de se prononcer « *sur le principe ou les modalités d'une éventuelle péréquation tarifaire* », ce que le Département regrette mais dont il prend acte.

L'ARCEP souligne également que « *L'ensemble des acteurs, tant les opérateurs d'infrastructure que les opérateurs commerciaux, ont indiqué être favorables à une péréquation des tarifs d'accès, a minima au sein des réseaux exploités par différents opérateurs d'infrastructure appartenant à un même groupe de sociétés, qui permet de compenser les disparités de coûts entre réseaux* ».

Le Département s'oppose farouchement à ce que les opérateurs d'infrastructures soient « libres » d'opérer, suivant leurs propres clés, une péréquation de leurs coûts entre les différents réseaux qu'ils exploitent.

Les délégants consacrent beaucoup de temps au contrôle de leur DSP. Force est de constater que toutes ses sociétés dédiées fonctionnent au quotidien avec la mise en place de contrats intragroupe avec leur société mère qu'il est déjà difficile de contrôler.

On ne peut pas encourager ces opérateurs à faire leur propre péréquation, ce qui renforcerait l'opacité des coûts affichés. L'établissement d'un contrat, ou par la suite ses avenants, se fait à l'échelle de chaque DSP avec toutes les variables d'ajustement qui en découlent (subventions d'investissement, VNC, niveau de redevances d'affermage, ...).

Une telle pratique reviendrait, par ailleurs, à favoriser les plus gros opérateurs et à retirer toute compétitivité à une Collectivité qui souhaiterait, par exemple, gérer son réseau en régie.